

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0355-002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0355-002 POUR EXIGER UNE ÉTUDE DE
CIRCULATION POUR LES PROJETS
BÉNÉFICIAIRES DU ZONAGE INCITATIF**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-
_____ donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil
municipal tenue le _____;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats* est
modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'article 87 de ce règlement, sur une étude de circulation, est
remplacé :

« Article 87 Étude de circulation

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut demander de
produire une étude de circulation effectuée par un professionnel
habilité à réaliser une telle étude, démontrant :

- 1) L'impact de l'implantation de la nouvelle construction sur le
réseau de circulation existant ou projeté ;
- 2) Les améliorations à apporter au réseau de circulation pour
tenir compte de l'achalandage causé par l'usage de la
nouvelle construction.

Malgré ce qui précède, une étude de circulation doit être produite
pour tout projet comprenant un bâtiment dont la superficie
commerciale est supérieure à 5 000 mètres carrés de superficie de
plancher brute ou pour tout projet intégré dont les superficies
totalisent plus de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher
brute. »

Par le texte suivant :

« Article 87 Étude d'impact sur la circulation

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut demander de
produire une d'étude d'impact sur la circulation, ou une note
technique si une telle étude existe pour le secteur, effectuée par un
professionnel habilité à réaliser une telle étude, démontrant :

- 1) L'impact de l'implantation du projet sur le réseau de
circulation existant ou projeté;
- 2) Les améliorations à apporter au réseau de circulation,
incluant la mobilité active, pour tenir compte de l'achalandage
causé par le projet;
- 3) Les ajustements requis au projet, ceux-ci pouvant inclure, la
diminution du nombre d'unités et les mesures de mitigations
requis pour permettre l'intégration cohérente du projet dans
son environnement;

Malgré ce qui précède, une étude de circulation doit être produite pour tout projet comprenant un bâtiment dont la superficie commerciale est supérieure à 5 000 mètres carrés de superficie de plancher brute, pour tout projet intégré et pour tout projet visant à créer 20 unités d'habitation ou plus. »

ARTICLE 3 – L'article 78.1 est ajouté à la suite de l'article 78 et se lira ainsi :

« 78.1 Concordance avec l'étude d'impact sur la circulation

Lorsqu'une demande vise un projet pour lequel une étude d'impact sur la circulation est exigée selon l'article 87, le projet doit inclure les travaux et/ou mesures de mitigations requises pour respecter les recommandations de ladite étude.

Le cas échéant, les travaux peuvent être établis dans une entente préalable avec la Ville dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux, telle qu'établie par la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 4 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/cr

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***